

Règlement ministériel du 25 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Schueberfouer 2014 » et des périodes de montage et de démontage, il convient de réglementer la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y circuler :

- sur la N1 (PK 3.715 – 5.350), de Findel vers Neudorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Des barrières E,24aa sont également mises en place.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N1 (PK 3.715 – 5.350), de Findel vers Neudorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 4 août 2014 à 08h00 jusqu'à la fin du démontage.

**Luxembourg, le 25 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch